

COMMUNE DE SAINT DENIS  
Département de l'Aude

**ARRETE**

**Domaine : Pouvoir de Police**

**Objet : Règlementation de l'utilisation de l'aire de jeux du Théron**

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;  
VU le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-05, L211-11 à L211-21,  
VU les articles 1382 à 1384 du code civil

CONSIDERANT que pour assurer son bon fonctionnement, d'une part, pour des raisons de sécurité, d'autre part, il y a lieu de règlementer l'utilisation de l'aire de jeux du Théron située derrière l'Agence Postale Communale;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'aire de jeux du Théron, située derrière l'Agence Postale Communale, est strictement réservée aux enfants de 2 à 12 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte qui en a la garde et la responsabilité.

**ARTICLE 2** : L'aire de jeux est conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage approprié à leur destination et à leur âge, et de veiller à ne pas les dégrader.

**ARTICLE 3** : L'accès de l'aire de jeux est interdit :

- aux chiens même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, pour des raisons d'hygiène et de sécurité
- aux vélos et à tout engin à moteur.

L'accès est autorisé aux poussettes, aux cycles pour enfants dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (40 cm)

**ARTICLE 4** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE 5** : Les usagers respecteront l'intégralité et la propreté de l'enclos de jeux. Les débris doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

**ARTICLE 6** : Il est interdit de :

- fumer
- allumer un feu
- apporter de l'alcool
- grimper aux arbres ou au grillage
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, trottinette...
- faire des inscriptions, apposer des affiches sur les jeux, clôture, bancs ainsi que sur les arbres.

**ARTICLE 7** : La maintenance des installations de jeux incombe à la Mairie de Saint Denis. Tout dysfonctionnement, défaut ou dégradation est à signaler sans délais au Secrétariat de Mairie.

**ARTICLE 8** : La Commune de Saint Denis décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'inobservation des règles d'utilisation des jeux et du présent arrêté faisant office de règlement.

**ARTICLE 9** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Maire de Saint-Denis et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint Denis, le 08 octobre 2013

PO Le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Gérard BONNAFOUX

